

**PORTANT REGLEMENTATION PROVISoire DU
STATIONNEMENT
SUR LE PARKING DU GYMNASSE NELSON
MANDELA A L'OCCASION DE LA
MANIFESTATION INTITULÉE « 50 ANS
D'ACTIONS DE L'AHPS »
LES 7 ET 8 SEPTEMBRE 2023**



LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-2, L.2213-3, L.2214-3 ;

VU le Code de la route notamment les articles L.325 et suivants L.411-1, les articles R.110-1 et suivants R.325 et suivants R.411-3 et suivants, R.411-18, R.411-21-1, R.411-24, R.411-25, R.411-28, R.412.51 ; R.417 et suivants ; R.417-10, R.417-11 ;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU le règlement de la Voirie Communale ;

VU la demande de l'ASSOCIATION SPORTIVE DES HANDIPÉS DU SUD « A.H.P.S » en date du 9 février 2023 ;

VU l'arrêté municipal DRH2023-169 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN**, Directrice générale Adjointe des Services ;

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de l'action « **50 ANS D'ACTIONS DE L'A.H.P.S** », il y a lieu de réserver le parking du Gymnase Nelson Mandela (se situant entre le terrain de tennis et le gymnase) à l'organisateur, **les 7 et 8 septembre 2023.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}/ Les 7 et 8 septembre 2023, de 6H00 à 17H00, le parking du Gymnase Nelson Mandela situé entre le terrain de tennis et le Gymnase, est réservé à l'organisateur.

ARTICLE 2/ Le Service des Sports est chargé de la mise en place de la signalisation temporaire réglementaire en vigueur.

ARTICLE 3/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4/ Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit seront systématiquement enlevés et mis en fourrière.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative, Monsieur le Maire, rue Mézière Guignard – BP 342 – 97448 SAINT-PIERRE CEDEX qui a pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon -97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 6/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 05 JUL. 2023

Le Maire



Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services

Magalie POTHIN